

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Quelle est la procédure de désignation d'un directeur de régie ?

La désignation formelle d'un directeur est obligatoire dans toute régie car le CGCT lui confie des pouvoirs propres qu'il est le seul à pouvoir valablement exercer. Il ne suffit donc pas qu'un DGS ou un DST « fasse office » de directeur de la régie comme cela se pratique parfois.

La désignation du directeur se déroule en 3 temps :

- proposition par l'exécutif de la collectivité de rattachement (régie autonome) ou par le président du conseil d'administration (régie personnalisée) ;
- avis de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement (régie autonome) ou du conseil d'administration (régie personnalisée) ;
- nomination par l'exécutif ou le président.

La même procédure est suivie pour la révocation.

Sources : pour la régie personnalisée : art. L.2221-10 et R.2221-21 CGCT ; pour la régie autonome : art. L.2221-14 et R.2221-67 CGCT

40

Le chiffre

C'est le nombre minimum de points à obtenir au titre de l'indicateur de performance « *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable* » pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable imposé par l'art. L.2224-7-1 CGCT.
Nota : ces 40 points doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points correspondant aux autres

Quelles contraintes respecter pour la composition des CAO ou des commissions de DSP ?

En application de l'art. L.2121-22 al. 3 CGCT, « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Si une seule liste est constituée, il faut donc respecter ce principe lors de sa composition en panachant les candidats entre élus de la majorité et de l'opposition.

Si plusieurs listes sont déposées, le mode de scrutin (proportionnelle au plus fort reste) doit permettre le respect du principe. Il est alors possible à la majorité comme à l'opposition de constituer leurs propres listes.

Quelle est la différence entre les délégations 'de fonction' et 'de signature' que peut accorder un maire ?

La délégation de signature se limite à l'apposition de la signature sur des documents. Elle constitue une mesure d'organisation interne de la collectivité, permettant au maire de se décharger de formalités matérielles, sans réduire pour autant ses compétences. Une délégation générale de signature ne peut bénéficier qu'aux hauts responsables au sein des services (DGS, DGA, etc.) ainsi qu'aux responsables des services communaux (art. L.2122-19 CGCT). Des délégations spéciales peuvent être accordées à d'autres agents dans un périmètre strictement limité (ex : état civil, caisse des écoles), certaines ne s'exerçant même qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints (art. R.2122-8 CGCT).

La délégation de fonction bénéficie uniquement à des élus, prioritairement des adjoints. Son contenu est large : elle permet à l'exécutif de leur confier le suivi complet de dossiers, ce qui va au-delà de la seule signature de documents. Le maire peut également subdéléguer des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation (art. L.2122-23 CGCT).

Quel que soit le type de délégation, le régime juridique applicable est le même : arrêté du maire, contrôle de légalité,

items caractérisant l'indicateur.

Source : Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement



La décision

Une entreprise en redressement judiciaire ne peut être attributaire d'un marché public que si le jugement qui la place en redressement l'autorise à poursuivre son activité au-delà de la durée d'exécution du marché telle qu'elle ressort des documents de la consultation. A défaut, sa candidature doit être rejetée.

Si son placement en redressement est postérieur à la date de remise des offres, elle doit en informer la collectivité.

Arrêt : CE 26/03/14

Commune de Chaumont n°374387

publicité, notification individuelle, etc. L'étendue de la délégation doit être précisément définie, non seulement parce qu'elle s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du maire mais aussi parce qu'il s'agit d'une condition de sa validité juridique (une délégation trop vague est illégale). En tout état de cause, l'existence de délégations ne dessaisit pas le maire de ses pouvoirs : il peut continuer à intervenir dans les domaines sur lesquels il a donné délégation.

Nota : l'art. L.5211-9 CGCT permet au président d'un EPCI de déléguer dans les mêmes conditions ses pouvoirs et sa signature.



Copyright © 2014 à propos. Tous droits réservés.

MailChimp.

[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)